

Loi modifiant la loi sur la prostitution (LProst) (10996)

I 2 49

du 25 janvier 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)

¹ Toute personne qui se prostitue est tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à l'autorité compétente. Elle doit être majeure.

² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette procédure qui est gratuite et au cours de laquelle la personne qui s'annonce est dûment informée que ses coordonnées (civilité, nom, prénom, date de naissance, nationalité, adresse complète et coordonnées téléphoniques) :

- a) sont transmises d'office à l'administration fiscale cantonale, ainsi qu'à l'office cantonal de la population;
- b) peuvent être transmises sur demande écrite et motivée à l'Hospice général, à la caisse cantonale genevoise de chômage, à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, ainsi qu'aux assurances sociales.

⁴ La personne se prostituant obtient systématiquement des informations circonstanciées lorsqu'elle s'annonce aux autorités compétentes.

Art. 4A Fichier de police (nouveau)

¹ Conformément aux buts de protection et de répression poursuivis par la loi, et aux fins de permettre, faciliter ou garantir l'identification, la prise de contact ou la localisation des personnes et établissements actifs dans le domaine de la prostitution, le contrôle du respect de la liberté d'action des personnes qui se prostituent, la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaires et sociales en faveur de celles-ci, la réglementation des lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre ses manifestations secondaires, la police est autorisée à tenir un fichier des personnes qui se prostituent.

² Ce fichier comprend les rubriques suivantes :

a) données de base de l'identité :

1° civilité,

2° nom,

3° nom de naissance,

4° prénom,

5° surnom,

6° date de naissance,

7° lieu de naissance (commune pour les Suisses; lieu et pays pour les étrangers),

8° adresse complète (rue, numéro, code postal, lieu, pays),

9° adresse de correspondance,

10° nationalité (origine pour les Suisses);

b) photographie non signalétique;

c) autres données :

1° date de recensement,

2° date de suspension provisoire d'activité,

3° date de reprise d'activité,

4° autorisation de travail de courte durée,

5° autorisation frontalière,

6° autorisation de séjour,

7° permis d'établissement,

8° canton autorisation/permis,

9° date de validité autorisation/permis,

10° adresse privée en Suisse,

11° coordonnées téléphoniques,

12° adresse professionnelle,

13° contrôles,

14° contraventions,

15° communications.

Art. 12, lettre a (nouvelle teneur)

La personne responsable d'un salon a notamment pour obligations :

a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les 2 parties, leur sera remise;

Art. 19, lettre a (nouvelle teneur)

La personne responsable de l'agence d'escorte a notamment pour obligations :

- a) de tenir constamment à jour un registre mentionnant l'identité, le domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, et les dates d'arrivée et de départ des personnes exerçant la prostitution par l'intermédiaire de l'agence, ainsi que les prestations qui leur sont fournies et les montants demandés en contrepartie. Pour ces derniers, une quittance détaillée, datée et contresignée par les 2 parties, leur sera remise;

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.